

Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique

.....
Appel d'Offres ouvert n°01/2017/AMEE

Titre du Projet :

**MISE EN PLACE DE MESURES D'EFFICACITE ENERGETIQUE AU NIVEAU DU BATIMENT
DE L'AMEE A MARRAKECH, A TRAVERS LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME
D'ECLAIRAGE EFFICACE SUR LE PLAN ENERGETIQUE**

Du 26/09/2017

« Cahier des Prescriptions Spéciales »

**Ouverture des plis du 26/09/2017 à partir de 11H au siège Agence Marocaine pour l'Efficacité
Energétique à Rabat**

**Adresse : Espace les Patios, Bâtiment 3 - Angle Av
Anakhil et Av Ben Barka Rabat Tél : (212) (05) 37287353 -
Fax : (212) (05) 37 717929**

Le Directeur Général
[Signature]
Seid EL OULHAIE

ameeAgence Marocaine
pour l'Efficacité Energétique

الوكالة المغربية للنجاعة الطاقية

EN-SM-02-00-37

Version : 3

Date : 13/06/2014

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les soumissionnaires :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique, Espace les Patios, Bâtiment 3 – Angle Av Anakhil et Av Ben Barka. Créée par dahir n° 1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 Août 2016). Représentée par son Directeur Général, désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,**ET :**

La société.....
Au capital de
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert.....
Représentée par
Désigné ci-après par Le Fournisseur.

D'autre part,**Il a été convenu et arrêté ce qui suit:**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE-DUREE D'EXECUTION

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 8 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION :

ARTICLE 9 - ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : ASSURANCE

ARTICLE 13 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 14 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 17 : RESILIATION

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS -- LITIGES

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 22 : GARANTIE

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 24 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 31 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 33 : CONDITIONS D'EXECUTION :

ARTICLE 34 : INSTALLATION

ARTICLE 35 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS

ARTICLE 36 : COMITE DE SUIVI

ARTICLE 37 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

II-1. BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

II.2. DESCRIPTION TECHNIQUE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres a pour objet la Mise en place des mesures d'efficacité énergétique au niveau du bâtiment de l'AMEE à Marrakech à travers la fourniture et la mise en place d'un système d'éclairage efficace sur le plan énergétique.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le marché objet de cet appel d'offres sera passé en application des obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahir du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.16.344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et intérêts moratoires relatifs aux commandes publics.
11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique, il s'agit de la fourniture et la mise en service d'un système d'éclairage efficace sur le plan énergétique au niveau du bâtiment de l'AMEE à Marrakech.

Les prestations consistent à démonter le système d'éclairage (lampe) existant et fournir, installer et mettre en service 532 nouvelles lampes dans les locaux du Bâtiment de l'AMEE à Marrakech,

Le tableau suivant montre le nombre et les différents types de lampes à remplacer.

Lampes existantes	Nombre de lampes	Lampes de substitution
Fluorescent T8 de 36W	406	Tubes LED T8 (26mm) de 22W
Incandescent E 27 de 100W	5	Lampes LED E27 de 15W
Lampe fluo compacte de 15W	103	Lampes LED E27 de 9W
Tube fluorescent de 38W 2D culotGR10	4	Tube LED 2D culot GR 10q de 18W
Spot Halogène	14	Spot LED culot GU 10 de 5W
Total	532	

Les lampes LED de substitution des lampes existantes doivent être au minimum de classe A+ fonctionnant à 220V-240V et 50Hz.

Le prestataire doit veiller à la préservation et l'arrangement sur site des équipements démontés.

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Soumissionnaire garantira formellement au Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'Ouvrage Délégué contre toute réclamation de porteurs de brevets d'invention ou de propriétaires de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE-DUREE D'EXECUTION

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

Le délai de réalisation des prestations est fixé à 5 mois à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 8 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION :**- Délai d'exécution :**

Le transport, la livraison, l'installation et la mise en service de la totalité du système d'éclairage s'effectuera dans un délai de Cinq (5) mois à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux.

- Lieu d'exécution :

La livraison, l'installation et la mise en service des équipements d'éclairage se fera bâtiment de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique, Rue Machaar al Haram, Issil, Marrakech, Maroc.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DU CHANTIER

Le soumissionnaire devra se conformer à la réglementation interne régissant le site du bénéficiaire.

Toute réunion de chantier sera sanctionnée par un procès-verbal à préparer par le soumissionnaire sélectionné. Ce rapport devra être transmis au Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard 3 jours après la tenue de ladite réunion.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à dix mille dirhams (10 000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Caractères des prix

1. Les prix du marché ont un caractère général. Les prix comprennent aussi les frais d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport du matériel livré.
2. Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le Taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.
3. Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

Modalités de règlement du marché

Le paiement sera effectué en totalité après la réception provisoire des équipements installés et les essais de leur mise en service.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire.

ARTICLE 14 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donné lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ; en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

Le soumissionnaire devra fournir au MO la documentation complète en langue française, pour tout article objet du futur marché.

Le soumissionnaire s'engage à fournir une documentation complète en langues française pour tout article proposé (caractéristiques, quantités, documentation technique et d'exploitation ...etc.).

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des équipements d'éclairage installés sera prononcée au plus tard trente (30) jours après la fin de l'installation, et les essais de la mise en route de celle-ci.

A la réception provisoire seront vérifiées entre autres :

- Les caractéristiques, quantités et conformité des fournitures avec les spécifications techniques demandées.
- Les documents à fournir par le soumissionnaire correspondant à la documentation technique, d'exploitation, d'entretien et de maintenance.
- Le certificat de garantie exigé dans l'article 22

ARTICLE 22 : GARANTIE

Les équipements fournis devront être installés avec des matériaux de première qualité dont la provenance pourra être demandée par le Maître d'Ouvrage qui pourra en outre s'informer du nom des principaux sous-traitants.

Le Contractant doit fournir à la réception provisoire des équipements, un certificat de garantie par lequel il s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par le Maître d'Ouvrage conformément au délai ci-après et ce, à partir de la date de la réception provisoire :

Les lampes LED seront garantis pour une durée au moins égale à : un (1) an

Elles seront garanties à compter de la date de la réception provisoire, contre toute vice de fabrication ou défaut de matière comme devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correctes.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans les plus brefs délais aux frais exclusifs du Contractant.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu une année après la réception provisoire à la fin de la phase de vérification.

Cette phase a une durée d'un an à compter de la date de réception provisoire de l'installation.

La date de la réception définitive sera différée pour les fournitures qui auraient fait l'objet de remplacement.

ARTICLE 24 : VISITE DES LIEUX

Le soumissionnaire reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

ARTICLE 25: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent Marché.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'AMEE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence ;

Le contrat auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visé par le Contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les prestations.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics)

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 31 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les prestations pour lesquels il serait engagé, son cautionnement définitif deviendrait immédiatement et de plein droit propriété de l'AMEE, sans préjudice de poursuites judiciaires et sanctions dont celui-ci serait passible. Aussi, l'AMEE procéderait-il à un nouveau concours aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 33 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire doit exécuter les prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres dans les lieux indiqués par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 34 : INSTALLATION

Le Contractant exécutera les prestations de démontage, de fourniture, d'installation et la mise en service des équipements de rénovation du système d'éclairage de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique à Marrakech, tenant compte des circonstances décrites dans cet appel d'offres.

Le contractant s'engage à réaliser ces prestations dans les règles de l'art. Les standards techniques pour la réalisation des prestations sont détaillés dans le présent appel d'offre.

ARTICLE 35 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS

La société adjudicataire supportera les frais de timbres et d'enregistrements du présent marché.

ARTICLE 36 : COMITE DE SUIVI

Le maitre d'ouvrage peut désigner un comité de suivi du projet qui sera constitué par les membres l'AMEE. A ce comité pourra se joindre toutes personnes dont la présence jugée utile.

Le comité de suivi est le responsable du suivi de l'exécution des conditions et des obligations du présent appel d'offres notamment :

- La supervision, le suivi et le lancement de cet appel d'offres ;
- La validation des procès-verbaux des réceptions objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 37 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux marchés de l'Etat, Monsieur le Directeur Général de l'AMEE désignera un responsable chargé :

1. du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres ;
2. Coordonner les différentes étapes d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;
3. Coordonner le paiement.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié à l'entrepreneur.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES
I- BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF :

Ci-dessous le tableau des prix détail estimatif des équipements à fournir :

N°	Désignations	Quantité	PU (HT) en DH	Total (HT) en DH
1.	Tube T8 LED 1,20m de 22W « dimmable »	406		
2.	Spot Led culot GU 10 « dimmable » de 5W avec support ou corps de luminaires de faux plafond	14		
3.	Tube LED 2D culot GR 10q « dimmable » de 18W	4		
4.	Lampes LED E27 de 9W	103		
5.	Lampes LED E27 de 15W	5		
6.	Support ou corps de luminaires de plafond à deux tubes pour tube T8 LED de 22W	203		
7.	Support ou corps de luminaires muraux en saillie des lampes E27 de 9 W	62		
8.	Support ou corps de luminaires de plafond pour des lampes LED E27 de 9 W	21		
9.	Support ou corps de luminaires muraux en saillie des lampes E27 de 15 W (escalier)	5		
10.	Support ou corps de luminaires de plafond constitué de 4 point lumineuses chacun pour des lampes LED E27 de 9 W	5		
11.	Support ou corps de luminaires de plafond pour tube LED 2D culot GR 10q de 18W	4		
12.	Démontage des luminaires existants, installation et mise en service des nouveaux points lumineux	F		
TOTAL H.T				
T.V.A 20%				
TOTAL T.T.C				

Les lampes LED de substitution des lampes existantes doivent être au minimum de classe A+ fonctionnant à 220V-240V et 50Hz.

II – DESCRIPTION TECHNIQUE :

Le soumissionnaire doit fournir, installer et mettre en service :

- Deux cent trois (203) luminaires de plafond apparent à deux tubes avec quatre cent six (406) lampes sous forme de tube T8 LED de 1,2m d'une puissance de 22W, dimmable (graduables) intégrables dans le système DALI, 220-240V et de classe A+.
- Quatorze (14) luminaires de faux plafond avec quatorze spots LED culot GU 10 de d'une puissance de 5W dimmable (graduables) intégrables dans le système DALI, 220-240V et de classe A+.
- Quatre (4) luminaires de plafond avec quatre (4) tubes LED 2D culot GR 10q d'une puissance de 18W dimmable (graduables) intégrables dans le système DALI, 220-240V et de classe A+.
- Soixante-deux (62) luminaires muraux en saillie avec 62 lampes culot E27 et d'une puissance de 9 W de classe A+.
- Vingt un (21) luminaires de plafond avec vingt un (21) lampes culot E27 et d'une puissance de 9W de classe A+.
- Cinq (5) luminaires muraux avec cinq (5) lampes LED culot E27 et d'une puissance de 15W de classe A+.
- Cinq (5) luminaires de plafond constitué de quatre (4) point lumineuses chacun avec vingt (20) lampes LED culot E27 d'une puissance de 9 W et de classe A+.

Il doit fournir et installer le système d'éclairage (lampes et luminaires), en respectant les standards techniques nationaux et internationaux en vigueur :

L'éclairage doit assurer un bon confort et de bonnes performances visuelles.

La qualité des lampes se caractérise par le respect de critères d'ergonomie et de santé visuelle (niveau d'éclairement et d'uniformité suffisants, absence d'éblouissement...) et des consommations d'énergie. La rénovation des installations vétustes permet d'améliorer ces deux aspects en même temps.

Les équipements qui seront installés doivent répondre aux exigences minimales suivantes :

- Les lampes LED doivent être d'une efficacité lumineuse, source seul, supérieur ou égal à 90 lm/W
- L'indice de rendu des couleurs (IRC) doit être supérieur ou égale à 80.
- Les lampes LED exigées dans le cadre de cet appel d'offres doivent être d'une lumière blanche neutre est d'une température de couleur compris entre 4000K et 4500K.
- Le Facteur de maintenance doit être compris entre 0.55 pour les éclairages indirects et 0.90 pour les éclairages directs.
- La durée de vie est de plus de 50000h.

Le Directeur Général
Said BOULINE

AGENCE MAROCAINE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Projet de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique

Titre du Projet :

RENOVATION DU SYSTEME DE L'ECLAIRAGE DU BATIMENT DE L'AMEE A MARRAKECH

Appel d'Offres ouvert n°01/2017/AMEE

Du 26/07/2017

POUR LA PASSATION D'UN MARCHE RELATIF A

MISE EN PLACE DE MESURES D'EFFICACITE ENERGETIQUE AU NIVEAU DU BATIMENT
DE L'AMEE A MARRAKECH, A TRAVERS LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME
D'ECLAIRAGE EFFICACE SUR LE PLAN ENERGETIQUE

« Règlement de consultation »

ANNEE 2017

Le Directeur Général

SATY BOULANE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les Palios, 1er étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société

Au capital de.....

Faisant élection de domicile :

Inscrit au registre de commerce, sous le n°

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°

Patente n°

Titulaire du compte bancaire n°

Ouvert à la

Représentée par Mr.

Désigné ci-après par Le Fournisseur.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet la Mise en place des mesures d'efficacité énergétique au niveau du bâtiment de l'AMEE à Marrakech à travers la fourniture et la mise en place d'un système d'éclairage efficace sur le plan énergétique

Le projet consiste à la fourniture et la mise en service des équipements de l'éclairage, en substituant les équipements existants par des autres plus efficace sur le plan énergétique dans les locaux du bâtiment de l'AMEE à Marrakech.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOT

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique, il s'agit de la rénovation du système d'éclairage du bâtiment de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique à Marrakech

Les prestations consistent à démonter le système d'éclairage (lampe) existant et fournir, installer et mettre en service 532 nouvelles lampes dans les locaux du bâtiment de l'AMEE à Marrakech.

Le tableau suivant montre le nombre et les différents types de lampes à fournir et installer :

N°	Désignations	Quantité
1.	Tube T8 LED 1,20m de 22W « dimmable »	406
2.	Spot Led culot GU 10 « dimmable » de 5W avec support ou corps de luminaires de faux plafond	14
3.	Tube LED 2D culot GR 10q « dimmable » de 18W	4
4.	Lampes LED E27 de 9W	103
5.	Lampes LED E27 de 15W	5
6.	Support ou corps de luminaires de plafond à deux tubes pour tube T8 LED de 22W	203
7.	Support ou corps de luminaires muraux en saillie des lampes E27 de 9 W	62
8.	Support ou corps de luminaires de plafond pour des lampes LED E27 de 9 W	21
9.	Support ou corps de luminaires muraux en saillie des lampes E27 de 15 W (escalier)	5
10.	Support ou corps de luminaires de plafond constitué de 4 point lumineuses chacun pour des lampes LED E27 de 9 W	5
11.	Support ou corps de luminaires de plafond pour tube LED 2D culot GR 10q de 18W	4
12.	Démontage de tous luminaires existants et installation et mise en service des nouveaux luminaires	532

Les lampes LED de substitution des lampes existantes doivent être au minimum de classe A+ fonctionnant à 220v-240v et 50Hz.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5: JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humain et technique nécessaires à la réalisation de la prestation objet du présent appel d'offres ;
- b- au moins une attestation de bonne fin de réalisation des prestations similaires , délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment

la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire

Les concurrents qui n'ont pas présenté au moins une attestation seront écartés pour (seules les originaux et les copies légalisées seront acceptés)

C. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend:

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements

concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents, ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-34

ARTICLE 10 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : LANGUE

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers : administratif, technique, additif et une offre financière.

L'offre financière comprend :

a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b- bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif ";
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière "

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15: DEPOT DES PROSPECTUS

Le concurrent devra fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques

Les prospectus et le tableau de synthèse doivent être présentés dans une enveloppe fermée et portant clairement la mention « Prospectus » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

N.B : Conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : LIEU DE REALISATION

La livraison, l'installation et la mise en service des équipements d'éclairage se fera à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique, rue Machaar Al Haram Issil, Marrakech, Maroc.

ARTICLE 18 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les prospectus des concurrents retenus à l'issu de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouverts. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les prospectus.

Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des prospectus seront ouvertes.

Parmi les concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante, sera attributaire du marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

Le Directeur Général

Said MEULINE

Fait à le

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'AMEE Marché n°01/2017

Objet de l'appel d'offres: « Fourniture et la mise en service d'un nouveau système d'éclairage, en substituant les équipements existant par des autres plus efficace sur le plan énergétique dans les locaux du bâtiment de l'AMEE à Marrakech ».

Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est :

L'AMEE, rue Machaar Al Haram Issil, Marrakech, Maroc..

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° Inscrit au Registre de Commerce de (Localité) sous le N° N° de patente **Pour les personnes morales**

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : Adresse du siège social de la société Adresse du domicile élu

..... Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce (Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)

- Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n° ouvert au nom de la société sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait à le.....

Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au registre du commerce de..... sous le n° n° du patente n° du compte bancaire.....
Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte de raison sociale.....forme juridique.....au capital de adresse du domicile élu..... affilié à la CNSS sous le n°..... (ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaire Tél.....Fax..... L'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, (ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait à le.....

Signature et cachet du concurrent